

## **Conclusions**

### **Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteure publique**

La société Laser Cofinoga, membre du groupe fiscalement intégré dont était mère la société Laser, aux droits de laquelle est venue la société BNP Paribas Personal Finance, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2008 et 2009, à l'issue de laquelle l'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de provisions pour dépréciation de créances détenues sur la clientèle, passées dans le cadre de son activité de crédit à la consommation à raison de créances ayant fait l'objet de retards de paiement de moins de 90 jours.

Les provisions litigieuses, qui concernaient des créances en nombre très élevé (environ 50 000 par an) mais d'un montant unitaire faible (en moyenne 1 631 euros en 2008 et 1 741 euros en 2009) et d'un horizon de court terme (prêts à la consommation correspondant majoritairement à 3, 6, 9, 12 ou 18 échéances), étaient destinées à couvrir les pertes probables en lien avec des créances classées par la société en deux strates : d'une part, celle des débiteurs pour lesquels aucun incident de paiement n'avait jamais été enregistré, mais présentant un, deux ou trois retards de paiement de moins de trois mois à raison de leurs crédits en cours, et d'autre part, celle des débiteurs pour lesquels des incidents de paiement, régularisés, ont déjà été enregistrés dans le passé, et présentant un, deux ou trois retards de paiement de moins de trois mois à la clôture de l'exercice. Ces strates sont subdivisées en fonction du nombre d'échéances impayées. La société a appliqué aux créances ainsi réparties dans ces strates un taux de dépréciation, déterminé par strate. Pour cela, elle a d'abord calculé le taux de probabilité que dans les douze mois ces créances soient déclassées dans les strates des créances douteuses, contentieuses ou surendettement, à partir d'une matrice moyenne issue d'un historique des 69 matrices mensuelles antérieures permettant de déterminer l'évolution moyenne des strates d'un mois sur l'autre. Puis elle a multiplié le résultat obtenu par le taux moyen de perte sur les créances douteuses, calculé à partir de la matrice moyenne issue de l'historique des 69 matrices antérieures et d'une élévation à la puissance 240 pour obtenir une projection sur 20 ans.

Estimant que ces provisions avaient été constituées en méconnaissance du règlement n° 2002-03 du comité de la réglementation comptable (CRC) du 12 décembre 2002 et de l'article 39 du CGI, le vérificateur les a réintégrées au résultat individuel de la société Laser Cofinoga. Les impositions supplémentaires résultant de l'incidence de ces rehaussements sur le résultat d'ensemble du groupe, mises à la charge de la mère, ont été contestées par la société BNP

Paribas Personal Finance devant le tribunal administratif de Montreuil, puis la cour administrative d'appel de Versailles.

Par le présent pourvoi, la société vous demande l'annulation de l'arrêt de rejet rendu par cette cour (publié à la RJF 2019 n° 628 ; Dr. fisc. 2019 n° 16, comm. 235, concl. N. Chayvialle ; et commenté aux FR Fiscal Social 25/19).

La cour ayant fondé la solution de non-déductibilité des provisions litigieuses sur le motif tiré d'une constitution de celles-ci en méconnaissance de la règle comptable, sans examen des conditions posées au 5° du 1 de l'article 39 du CGI, et la société ne critiquant pas le postulat des juges du fond selon lequel une provision dotée en méconnaissance des règles comptables ne saurait être fiscalement déductible sauf disposition fiscale non seulement autorisant mais « imposant » la déduction, et contestant uniquement la portée conférée par la cour à la règle comptable, vous n'êtes saisis au stade de la cassation que d'une pure question d'interprétation du règlement n° 2002-03 modifié du comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Si vous nous suivez pour considérer, pour les motifs que nous vous exposerons dans un instant, que l'interprétation retenue par la cour est erronée et que les provisions en litige n'ont pas été irrégulièrement constituées au plan comptable, vous n'aurez pas davantage, en cas de règlement au fond, à vous interroger sur cette position très maximaliste de liaison entre comptabilité et fiscalité retenue par la cour, consistant à interdire fiscalement la déduction d'une provision effectivement passée dans les comptes de l'exercice au motif qu'elle n'aurait pas respecté la règle comptable, sans même examiner si elle remplit les conditions de déductibilité posées par l'article 39 du code, c'est-à-dire si elle a été constituée en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

Au-delà du litige individuel de plusieurs millions d'euros qui vous est soumis, c'est d'une pratique de place que vous avez aujourd'hui à connaître.

En vertu de l'article 3 du règlement n° 2002-03 du CRC, au sein du titre 2 « Identification du risque de crédit », les établissements de crédit distinguent comptablement, au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit, les encours sains et les encours douteux. Ces derniers sont définis comme les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2 c), correspondant à l'une des trois situations suivantes : « • *lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (...). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ; / • lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ; / • s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie (...)* ».

Au sein du même titre 2 « Identification du risque de crédit avéré », l'article 5 du règlement (dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article 2221-4 du règlement n,° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire) dispose que « *les procédures internes de l'établissement (...) doivent permettre d'identifier et de suivre les engagements douteux* », et prévoit que : « *Dans le cas d'établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes, cette identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique* ».

Les articles 12 et suivants, relevant du titre 3 « Dépréciation au titre du risque de crédit avéré », précisent les modalités de la dépréciation devant être enregistrée au titre des risques de crédit avérés. Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable doit, en vertu de l'article 12, être prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cet encours. L'article 14 dispose que « *pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles. Cette estimation repose sur une base statistique permettant de valider les dépréciations pratiquées. D'une façon générale, cette base tient compte des niveaux de pertes historiquement constatées ainsi que des évolutions constatées ou anticipées de nature à modifier les probabilités de pertes effectives.* »

Il résulte des dispositions précitées, en premier lieu, que l'article 3 n'interdit pas d'identifier un risque de crédit avéré à raison de créances faisant l'objet d'impayés de moins de 90 jours.

D'une part, son premier point impose seulement aux établissements de crédit de regarder comme un encours douteux toute créance faisant l'objet d'impayés atteignant 3 mois de retard et par suite de provisionner à raison de ces encours, mais ne dit rien des créances affichant un retard inférieur, lesquelles peuvent être regardées comme faisant l'objet d'un risque de crédit avéré lorsqu'elles relèvent de la situation visée au deuxième point du même article.

En particulier, lorsqu'il énonce qu' « *il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur* », le premier point ne vise que la possibilité, par dérogation à l'obligation qu'il énonce, de ne pas regarder comme douteux un encours faisant l'objet d'un impayé de plus de 90 jours, et ne restreint donc aucunement la possibilité, dans les conditions prévues au deuxième point, de qualifier de douteux un encours pour lequel un impayé de moins de 90 jours serait constaté.

D'autre part, la mention « *indépendamment de l'existence de tout impayé* », au deuxième point de l'article 3, nous paraît autoriser l'identification d'un risque de crédit avéré même en l'absence de tout impayé, mais ne doit selon nous s'interpréter, ni comme réservant le deuxième point aux encours n'ayant fait l'objet d'aucun impayé (ce qui serait absurde<sup>1</sup>), ni

---

<sup>1</sup> En effet, tandis qu'un établissement de crédit est tenu de provisionner à raison des encours affichant des impayés de plus de 3 mois et qu'il pourrait également constater des dépréciations sur des encours n'affichant aucun impayé, pareille interprétation exclurait de tenir compte du risque à l'égard d'encours présentant des retards, mais de moins de trois mois...

comme excluant par principe que le constat d'un impayé puisse faire partie des caractéristiques propres à la situation d'une contrepartie pouvant être prises en compte pour conclure à l'existence d'un risque avéré. Par ailleurs, la connaissance par l'établissement de la situation financière dégradée de sa contrepartie ne constitue pas l'unique hypothèse dans laquelle la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'on peut conclure à l'existence d'un risque avéré, ainsi qu'en témoigne l'adverbe « notamment ».

Or le nombre d'impayés constatés et non régularisés (en dépit de relances) à la clôture de l'exercice au titre d'un crédit et l'existence d'impayés antérieurs nous paraissent pouvoir être regardés comme des caractéristiques de la situation d'une contrepartie au sens de l'article 3 du règlement. Etant appréciées au niveau de chaque contrepartie, elles relèvent bien d'une analyse individualisée du risque à ce niveau, et se rattachent à la situation personnelle de chaque débiteur. Par ailleurs, ces caractéristiques sont pertinentes pour apprécier l'existence d'un risque avéré de défaut de la contrepartie – risque avéré au sens des articles 2 et 3 ne signifiant pas certitude de perte, mais seulement probabilité que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits.

D'ailleurs, le non-paiement par un particulier de deux échéances mensuelles d'un même crédit constitue, dans le régime issu de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers prévu aux articles L. 751-1 et suivants du code de la consommation, un incident de paiement caractérisé, devant figurer dans ce fichier et pouvant, en vertu de l'article L. 751-2 du même code, non seulement servir d'élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit mais aussi être pris en compte par les établissements de crédit pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

Ces éléments, tirés d'une analyse de la situation personnelle de l'emprunteur, sont donc pertinents. Par ailleurs, compte tenu du public, souvent fragile, auquel s'adressent les établissements de crédit à la consommation et de la nature des crédits qu'ils octroient, le constat de retards de paiement, non régularisés malgré relances, révèlent la difficulté du débiteur à s'acquitter des mensualités de son crédit à la consommation et constituent un indice objectif d'une situation financière dégradée du débiteur considéré, suffisant selon nous à conclure à l'existence d'un risque avéré de crédit.

A supposer que l'on soit hésitant à regarder le constat d'un seul retard de paiement, non régularisé à la clôture de l'existence malgré les relances opérées, comme suffisant pour conclure à l'existence d'un tel risque avéré, le règlement permettrait en tout état de cause de pallier cette difficulté en ce qu'il autorise le recours à des traitements statistiques pour caractériser, au regard des données propres de l'entreprise et de ses matrices mensuelles historiques, l'existence d'un risque de crédit avéré en fonction du nombre d'incidents de paiement constatés.

Il résulte en effet des dispositions du règlement, en second lieu, que le recours à des outils statistiques n'est pas uniquement autorisé au stade aval de l'évaluation du montant des pertes prévisionnelles pour le calcul de la dépréciation des encours douteux (article 14), mais est aussi permis à celui, amont, de l'identification des encours douteux (article 5).

Cette dérogation au principe de l'examen individualisé du risque et de la perte encourue contrepartie par contrepartie est réservée aux établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes (art. 5), à raison des « *encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires* » (art. 14).

Tel est le cas des établissements spécialisés dans l'octroi de crédits personnels à la consommation, dont l'activité de distribution de crédits de faible durée, en très grand nombre et pour des montants oscillant entre 100 et 5 000 euros répond à cette description, et pour lesquels cette double dérogation, non seulement fait sens au regard du principe de prudence et de fidélité des comptes, mais apparaît en pratique indispensable.

En effet, à la différence des banques, ces établissements ne jouent pas le rôle de teneur de comptes courants ou de comptes de dépôt et n'ont pas accès aux informations que le fonctionnement quotidien du compte bancaire de l'emprunteur est susceptible de révéler sur l'évolution de sa situation financière. De plus, s'ils disposent de certaines informations sur la situation personnelle de l'emprunteur à la date de l'octroi du crédit, ces informations ne sont pas ultérieurement actualisées. Le constat d'une ou plusieurs échéances demeurées impayées, joint à l'existence ou l'absence d'antécédents depuis lors régularisés, apparaît en pratique le seul élément concret et individualisé dont ces établissements disposent pour apprécier et établir le risque de défaillance. Enfin, compte tenu du nombre des crédits concernés se comptant par dizaines de milliers et du faible montant des crédits pris individuellement, la requérante souligne qu'il serait déraisonnable d'exiger des services comptables des établissements spécialisés de crédit à la consommation qu'ils se livrent, pour chacune des créances préalablement identifiées comme porteuses d'un risque de crédit avéré, à un suivi individualisé de la situation financière à l'instant T de chaque emprunteur et à une estimation individualisée du montant de la perte probable en fonction de la solvabilité de chacun compte tenu de sa situation professionnelle, familiale et patrimoniale.

Or par l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la requérante ne pouvait se prévaloir, à raison des provisions en litige, ni du premier point de l'article 3 du règlement n° 2002-03 du comité de la réglementation comptable, qui concerne les uniquement impayés supérieurs ou égaux à trois mois, ni du dernier point du même article, qui ne concerne que les encours pour lesquels des procédures contentieuses sont en cours, la cour a jugé que « *le deuxième point de cet article 3, pour sa part, n'autorise pas plus le recours à un outil statistique à ce stade, soit celui de la détermination du risque* ». Ayant constaté que l'article 14 du règlement n'autorisait quant à lui le recours à la méthode statistique que pour l'estimation de la dépréciation des encours douteux, non pour l'identification des encours présentant un risque avéré, la cour en a déduit que les provisions avaient été constituées en méconnaissance de ce règlement. En statuant ainsi, la cour a donc considéré, d'une part, que la société ne s'était, pour regarder les créances classées dans les deux strates en litige comme présentant un risque de crédit avéré, pas fondée sur des caractéristiques tenant à la situation individuelle des emprunteurs permettant de conclure à l'existence d'un tel risque, mais n'avait identifié l'existence d'un risque qu'à l'aide d'une méthode statistique, et d'autre part, que le règlement

n° 2002-03 interdit le recours à des outils statistiques pour l'identification des encours douteux.

Cette appréciation des faits et cette lecture du règlement sont entachées de dénaturation et d'erreur de droit, ainsi que le soutient la requérante, dès lors d'une part, qu'en classant en créances douteuses celles pour lesquelles elle avait constaté un ou plusieurs retards de paiement non régularisés à la clôture de l'exercice, en dépit des relances effectuées, et en tenant compte de l'existence ou l'absence d'impayés antérieurs, la société Laser Cofinoga s'est fondée sur des caractéristiques propres à la situation personnelle de chaque débiteur permettant d'identifier, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement, l'existence d'un risque avéré de non-recouvrement, et d'autre part, et en tout état de cause, que la société entrainait dans les prévisions de l'article 5 du règlement l'autorisant à identifier, au sein de ces crédits d'un volume important mais de faible montant et présentant des caractéristiques communes, les encours douteux par des procédures de traitement statistique. Ainsi, les provisions en litige n'ont pas été constituées en méconnaissance des dispositions du règlement du 12 décembre 2002. Nous nous séparons de l'analyse du ministre selon laquelle les crédits en cause ne pourraient être regarder comme présentant des caractéristiques communes, alors pourtant que ces créances ont toutes la nature de crédits personnels à la consommation de court terme accordés à des particuliers et présentent en outre le même historique d'emprunteur (s'agissant tant de l'existence d'impayés antérieurs que du nombre d'impayés en cours).

Par suite, vous annulerez son arrêt et réglerez, compte tenu de ses enjeux, l'affaire au fond.

Ces provisions, régulièrement constituées au plan comptable tant au stade de l'identification du risque que de l'estimation du montant de la dépréciation compte tenu de ce que vous aurez jugé au stade de la cassation sur le terrain du règlement n° 2002-03 du CRC, satisfont-elles aux conditions de déductibilité posées au 5° du 1 de l'article 39 du CGI ?

Selon une jurisprudence constante, il résulte de ces dispositions qu'une entreprise peut porter en provision et déduire des bénéfices imposables d'un exercice des sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement par elle, à la condition que ces pertes ou charges se rattachent par un lien direct aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise, qu'elles soient nettement précisées quant à leur nature et susceptibles d'être évaluées avec une approximation suffisante et qu'elles apparaissent, en outre, comme probables eu égard aux circonstances constatées à la date de clôture de l'exercice.

Vous jugez qu'un mode de calcul global et purement forfaitaire ne satisfait pas à aux conditions de l'article 39, 1, 5° et n'exprime pas avec une précision suffisante le montant des pertes qu'une société subira probablement à raison de chacun des créances inscrites à son bilan ou, à tout le moins, « *pour certaines catégories d'entre elles pour lesquelles les risques seraient homogènes* » (par ex. CE, 20 mai 1985, *min. c/ Sté La Radiotechnique*, n° 42581 42582, aux Tables sur un autre point, RJF 7/85 n° 1011 ; CE, 9 novembre 1987, *min. c/ Sté A. Merzario*, n° 54464, RJF 1988 n° 23 ; ou encore, jugeant que l'application d'un ratio uniforme de 10 % sur l'ensemble des créances non payées à la clôture de l'exercice, même fondé sur une corrélation globale, observée sur cinq années, entre les pertes réelles



subies et l'ensemble des créances détenues sur les clients, constitue un mode de calcul global et forfaitaire ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 39 : CE, 26 mars 2008, *SA Tournier*, n° 296625, RJF 6/08 n° 639, concl. P. Collin BDCF 6/08 n° 72). En revanche, « *une telle approximation peut être obtenue par voie statistique si la méthode utilisée est véritablement appropriée aux données du problème et fondée, notamment, sur des données statistiques tirées de l'expérience* » (CE, 11 décembre 1991, *SARL Intersélection*, n° 70727, RJF 2/92 n° 187 ; v. aussi CE, Plénière, 7 novembre 1975, n° 86136, RJF 1975, n° 542, chron. B. Martin Laprade, p. 372 ; Dr. fisc. 1976, n° 11, comm. 395, concl. Mme M.-A. Latournerie). A titre d'illustration, le grand nombre, la variété et la faible valeur unitaire des articles vendus par une société de vente par correspondance l'autorise à recourir, pour calculer les provisions pour créances douteuses qu'elle constitue à la fin de chaque exercice, à une méthode statistique, à condition que celle-ci soit fondée sur les données tirées de l'expérience propre de l'entreprise (CE, 11 décembre 1991, *SARL Intersélection*, préc.).

Même calculée selon une méthode d'évaluation statistique, par catégories de créances aux caractéristiques analogues présentant un même degré de risque, la provision doit toutefois être déterminée en fonction d'événements précis survenus au cours d'exercice permettant de considérer le recouvrement de ces créances comme douteux (CE, 9 avril 1956, n° 25244 : RO, 1956, p. 71 ; BOCD 1956, 4e partie n° 5 p. 19), les provisions pour propre assureur n'étant pas autorisées.

Vous avez ainsi jugé, dans l'affaire *Société Editions Atlas* du 17 février 2016 (n° 377415, RJF 2016 n° 411, concl. E. Crépey C411 ; Dr. fisc. 2016, n° 22, comm. 347), qu'une société exerçant une activité de formation continue ne pouvait réputer l'existence de créances douteuses sur la base d'éléments statistiques ne se rattachant à aucun événement en cours à la date de clôture de l'exercice et que la seule circonstance que les clients concernés, à jour de leurs paiements à la clôture de l'exercice, aient provoqué, pour certains d'entre eux, des incidents de paiement lors d'exercices antérieurs ne pouvait être regardée comme constituant un événement en cours pendant l'exercice susceptible de rendre probable la perte des créances au sens de l'article 39 du CGI. La présente affaire se distingue toutefois nettement de ce précédent, en ce que les créances à raison desquelles ont été passées les provisions réintégrées par le service, présentent des incidents de paiements n'ayant pas été régularisés et étant par suite toujours en cours à la clôture de l'existence. Or de tels incidents peuvent être regardés comme des événements en cours à la clôture de l'exercice susceptibles de rendre probable la perte des créances. Comme le soulignait E. Crépey dans ses conclusions sur l'affaire *Sté Editions Atlas*, si des provisions pour la catégorie des clients à jour de paiement ne sauraient être admises au seul motif que des pertes sont toujours possibles et même statistiquement probables, et si une simple probabilité mathématique ne doit pas dispenser de la recherche d'indices de nature à faire penser qu'une créance déterminée est douteuse, ces indices peuvent « *par exemple résider dans de premières alertes sur les délais de paiement* » et la société contribuable « *reste libre de provisionner au premier incident de paiement* ».

Dans le contexte particulier de l'activité de distribution à grande échelle aux particuliers de crédits à la consommation de courte durée, la constatation d'un ou plusieurs impayés à la clôture de l'exercice, en dépit de relances opérées dès le premier impayé, nous paraissent

constituer de tels événements permettant, à la clôture, de regarder comme probable le risque d'un non-recouvrement total ou partiel de ces créances.

Les strates et leurs subdivisions identifiées par la société constituant des ensembles de créances de même nature dont les risques de non-recouvrement sont homogènes, et dont le volume global conjugué à leur faible montant individuel rend le recours à une méthode statistique appropriée à la situation, le recours à une telle méthode pour quantifier les pertes probables encourues est dès lors autorisé, à la condition qu'elle soit suffisamment fiable et fondée sur des données tirées de l'expérience de l'entreprise. Or tel est le cas de la méthode utilisée par la société, que nous avons présentée au début de ces conclusions et dont la précision du taux de risque retenu à partir des données historiques de la société n'est pas sérieusement contestée par l'administration.

Les provisions litigieuses, comptabilisées dans le respect du règlement n° 2002-03 du CRC, ayant ainsi été passées à raison de créances présentant, compte tenu des événements en cours à la clôture des exercices 2008 et 2009, un risque probable de non-recouvrement et ayant été déterminées par application d'une méthode statistique permettant d'évaluer avec une approximation suffisante les pertes probables encourues pour chacune des catégories de créances en litige, c'est donc à tort que le tribunal a jugé que ces provisions méconnaissaient les conditions posées au 5° du 1 de l'article 39 du CGI et devaient être réintégrées au résultat. Par suite, vous accueillerez la requête de la société BNP Paribas Personal Finance, et lui accorderez la décharge demandée.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt du 12 février 2019 de la cour administrative d'appel de Versailles et du jugement du 20 octobre 2018 du tribunal administratif de Montreuil ;
- à la décharge de la société BNP Paribas Personal Finance des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de l'article 235 ter ZC du CGI mises à sa charge au titre des exercices clos en 2008 et 2009 par suite de la remise en cause de la déductibilité de provisions pour créances détenues par la société Laser Cofinoga sur sa clientèle ;
- et à ce que l'Etat verse 3 000 euros à la société BNP Paribas Personal Finance au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.